

Genève, le 18 décembre 2015

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)

Publication d'un nouvel examen sommaire

**CONTRATS DE SERVICES BANCAIRES
ET DROIT DES MARCHES PUBLICS**

L'exécutif de la commune d'Anières a sollicité l'avis de la Cour des comptes concernant l'application du droit des marchés publics à l'attribution de mandats de gestion de fortune. La Cour est parvenue à la conclusion que, pour autant que les placements concernent exclusivement le patrimoine financier de la commune, celle-ci n'était pas légalement tenue de procéder à un appel d'offres respectant les procédures AIMP. Le choix des établissements bancaires à qui confier les mandats de gestion envisagés doit toutefois intervenir conformément aux règles de bonne gestion et être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires.

En octobre 2015, l'exécutif de la commune d'Anières a consulté la Cour des comptes au sujet de l'attribution de mandats de gestion à différents établissements bancaires à laquelle elle entendait procéder, et à son assujettissement éventuel au droit des marchés publics. Selon les précisions fournies à la Cour, les prestations bancaires attendues portaient sur l'acquisition et la gestion d'instruments financiers, aux fins de placement d'un important excédent de revenus réalisé par la commune au cours de l'exercice précédent.

Après avoir relevé que l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) fait actuellement l'objet d'une procédure de révision, dont l'incidence sur le champ d'application de l'AIMP en vigueur en matière de marchés de services est discutée, la Cour des comptes a fondé sa position sur l'analyse des points suivants.

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un marché *public* au sens de la législation applicable, il convient d'examiner si les contrats à conclure ont pour but l'exécution d'une tâche publique, comme la Cour l'a analysé récemment dans son examen sommaire consacré aux modalités de gestion de l'Hôtel Métropole (<http://www.cdc-ge.ch>; examen sommaire Ville de Genève – Travaux à l'Hôtel Métropole, du 8.9.2015). Dans le cas de l'attribution de mandats de gestion à des établissements bancaires, la Cour a considéré que le placement de la fortune communale, en vue d'améliorer son rendement, relève de la gestion du patrimoine financier de la commune, et ne vise donc pas l'exécution directe de tâches publiques. Il en découle que la procédure de choix des partenaires contractuels n'est pas soumise au droit des marchés publics.

Même si tel était le cas, il y a lieu de souligner que l'Appendice I, annexe 4 de l'Accord OMC sur les marchés publics (AMP) contient une limitation de son champ d'application en matière de services bancaires, puisque ceux-ci sont certes soumis, mais « *à l'exclusion des services financiers relatifs à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers* » (cf. annexe 4 du Règlement genevois sur la passation des marchés publics [RMP]).

La Cour a conclu dès lors que les autorités communales étaient libres d'arrêter une procédure spécifique d'adjudication des mandats de gestion, mais elle a souligné simultanément que la commune devait veiller à ce que cette procédure soit conforme aux bonnes pratiques de gestion (mise en concurrence, nombre suffisant d'offres, etc.), et de nature à garantir un choix non discriminatoire de l'adjudicataire, fondé sur des critères objectifs, ayant un lien transparent avec la qualité et le caractère économiquement avantageux des prestations attendues.

Les examens sommaires de la Cour sont librement disponibles au lien suivant :

<http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Examens-sommaires.html> .

Contact pour toute information complémentaire

Cour des comptes : Tél. 022 388 77 90